



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Présentation des arrêtés ministériels
relatifs aux régimes d'**Enregistrement**
et de **Déclaration**
des **stockages de liquides inflammables**

modifiés pour prendre en compte le REX de l'incendie
de septembre 2019 à Rouen

Webinaire du 18 novembre 2025

L'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 a rappelé la nécessité de prendre des mesures pour assurer la **sécurité** des stockages de liquides inflammables stockés dans une ICPE



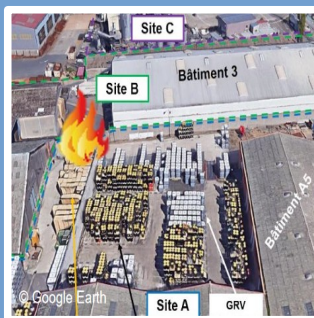
→ Evolution des textes réglementaires encadrant les stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration en 2021

Retour d'expérience :

Conditions d'implantation



Proximité des stockages voisins



Stockages extérieurs proches des bâtiments

Nappe enflammée

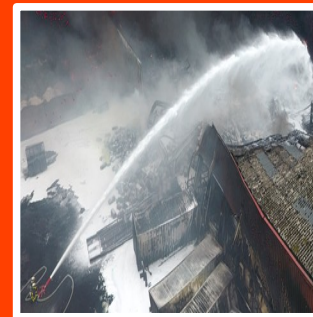


Nature des produits et types de contenants



Conception rétentions/ zones de collecte

Intervention



Moyens d'extinction / Stratégie de défense incendie



Des dispositifs de confinement

Les dispositions à prendre pour assurer la **sécurité** de ces stockages de liquides inflammables et combustibles passent par :

- * Réorganisation des stockages/Implantation (prise en compte des effets dominos)

- * Utilisation limitée des contenants fusibles

- * Triptyque

Détection - Rétention - Défense incendie



Sommaire de cette présentation

Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés notamment en septembre 2021

- . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?

Modalités d'application aux installations existantes

- . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
- . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants

Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration

- . Réorganisation des stockages/Implantation (y compris prise en compte effets dominos)
- . Utilisation limitée des contenants fusibles
- . Tryptique : détection – rétention - défense incendie

Sommaire de cette présentation

Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés notamment en septembre 2021

- . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?

Modalités d'application aux installations existantes

- . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
- . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants

Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration

- . Réorganisation des stockages/Implantation (y compris prise en compte effets dominos)
- . Utilisation limitée des contenants fusibles
- . Tryptique : détection – rétention - défense incendie

Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**



art. 1-I AM E LI 01/06/2015

L'AM E LI du 1^{er} juin 2015 modifié s'applique aux installations relevant du régime de l'**Enregistrement** au titre de l'une ou plusieurs des 2 rubriques ICPE suivantes

4331 – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

4734 – produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence, gazole, fioul lourd...) pétrole brut classé sous 4510 ou 4511



L'AM E LI s'applique aux sites soumis à Enregistrement sous les rubriques ICPE listées.

Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**

art. 1 AM D LI 22/12/2008



L'AM D LI du 22 décembre 2008 modifié s'applique aux installations soumises à **Déclaration** sous l'une ou plusieurs des rubriques ICPE « liquides inflammables » suivantes

1436 – liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C

4330 – liquides inflammables de catégorie 1

4331 – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

4734 – produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence, gazole, fioul lourd...)

pétrole brut classé sous 4510 ou 4511

Autres substances et mélanges nommément désignés :

4722 – méthanol

4742 – propylamine

4743 – acrylate de tert-butyl

4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile

4746 – acrylate de méthyle

4747 – 3-méthylpyridine

4748 – 1-bromo-3-chloropropane



L'AM D LI s'applique aux installations classées sous le régime de la Déclaration sous les rubriques ICPE listées.

Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**



L'AM E LI du 1^{er} juin 2015 modifié précise toutefois en son article I :

art. 1-I AM E LI 01/06/2015

« Les dispositions du présent arrêté *ne sont pas applicables* aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et *soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020* en application de son article I.1 ou *aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié* en application de son article 1. »

L'AM D LI du 22 décembre 2008 modifié précise également en son article 2 :

art. 2 AM D LI 22/12/2008

« Les dispositions du présent arrêté *ne sont toutefois pas applicables* aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 qui sont *soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020* relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de son article I. 1 ou *aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié* susvisé en application de son article 1. »

Aussi, il est indispensable de vérifier si le site est soumis ou non :



- aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation
- ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation



Champs d'application – à quels sites les AM 24/09/20 et AM 03/10/10 modifié s'appliquent-ils ?

AM du 3 octobre 2010 modifié

Les réservoirs fixes



S'applique aux sites soumis à **Autorisation sous les rubriques LI (y compris 1436)**

art. 1-I.1 AM 03/10/10
art. I.1-I.1 AM 24/09/20

S'applique aux sites soumis à **Autorisation** sous d'autres rubriques

stockant plus de **1000 tonnes de substances à phrases de risques inflammables H224, H225, H226 ou déchets HP3**

art. 1-I.2 AM 03/10/10
art. I.1-I.2 AM 24/09/20

AM 24 septembre 2020

Les récipients mobiles



S'applique aux **Autorisation stockant plus de 100 tonnes de H224, H225, H226 ou déchets HP3 en récipients mobiles fusibles**

art. I.1-I.2 AM 24/09/20

Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**

art. 1-I AM E LI 01/06/2015
art. 2 AM D LI 22/12/2008



Si le site est soumis :

- aux dispositions de [l'arrêté du 24 septembre 2020](#) relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation
- ou aux dispositions de [l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié](#) relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation

Alors ses stockages de liquides inflammables, même soumis à Enregistrement ou Déclaration sous les rubriques ICPE liquides inflammables, sont encadrés par les AM 24 septembre 2020 et 3 octobre 2010 modifié et non pas l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié.



Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**



Les dispositions de ces AM E et D LI **ne sont pas applicables** :

- * aux stockages de LI en réservoirs aériens fixes soumis à l'AM 03/10/10 **modifié** (régime d'Autorisation)
- * ni aux stockages de LI en récipients mobiles soumis à l'AM 24/09/20 (régime d'Autorisation)

Ces 2 AM E et D **ne s'appliquent pas** non plus aux liquides, non classés sous les rubriques ICPE LI, à mentions de danger inflammables à savoir **H224 – H225 – H226 – et déchets catégorisés HP3**.

=> Ce qui est différent des arrêtés ministériels encadrant les stockages de liquides inflammables soumis à Autorisation !

Art. 1.I AM E LI 3ème alinéa
Art. 2 AM D LI 6ème alinéa

Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**



Certaines prescriptions, précisées dans les AM E et D LI, s'appliquent toutefois aux **liquides et solides liquéfiables combustibles** stockés à proximité de LI.

Liquides et solides dont la **température de fusion est inférieure à 80 °C**
dont le **Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI)** est supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus les liquides inflammables (point éclair < 93°C), et les produits non susceptibles de générer une nappe enflammée lors d'un incendie
Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

=> L'INERIS a sorti un guide listant certains de ces produits LSLC.

On y trouve par exemple l'huile moteur – liquide de refroidissement, les huiles de tournesol-d'arachide-de colza-de palme..., la lessive, le polystyrène, mais aussi le beurre, la margarine, le sucre, le chocolat, la pâte à tartiner à base d'huile de palme, le gouda... pour ne citer que quelques exemples.

Cette liste sera alimentée le cas échéant, par les résultats des essais qui pourront être faits.

Art. 1.I AM E LI 4ème alinéa
Art. 1 AM D LI 3ème alinéa

« Certaines dispositions des articles 2.7.5, 4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article. »

Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**



=> L'AM E LI du 1^{er} juin 2015 s'applique :

- . aux **stockages aériens de LI** en réservoirs aériens et en récipients mobiles, **en extérieur comme en bâtiment**
- . aux **stockages enterrés de LI**
- . aux installations de **mélange ou d'emploi de LI...**

=> L'AM D LI du 22 décembre 2008 s'applique **uniquement aux stockages de LI, en extérieur comme en bâtiment**

Art. 1 AM D LI 1^{er} alinéa

C'est un autre arrêté type du 20/04/2005 qui s'applique aux installations de mélange ou d'emploi exploitées au sein des installations classées soumises à déclaration sous les rubriques LI.



Les installations visées par les AM E et D LI ne sont pas les mêmes.

Champs d'application – **quelles sont les installations visées par ces Ams E et D ?**



Se poser ces 2 questions essentielles (raisonnement en 2 temps successifs) :

1. L'AM E ou D LI s'applique-t-il à l'installation (suivant les rubriques ICPE visées) ?

sous conditions que les AM A LI 03/10/10 et 24/09/20 ne s'appliquent pas au site

2. Quels installations/équipements sont réglementés par l'AM E ou D ?

- * stockages, mélange, emploi pour l'AM E LI
- * seulement les stockages pour l'AM D LI
- * Pour ces 2 textes, certaines prescriptions s'appliquent également aux stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles (donc non LI à la base)



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Illustration :

Site Alpha : soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510

Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique 4331
(aucune autre rubrique
Li classé)





PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quantités de liquides inflammables stockés
sur le site :

500 tonnes de liquides inflammables classés
sous la rubrique **4331**

et **1000 tonnes** de liquides inflammables et
dangereux pour l'environnement classés sous
la rubrique **4510**

Site Alpha : soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510

Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique 4331
(aucune autre rubrique
Li classé)





PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Liberté

Égalité

Fraternité

Quantités de liquides inflammables stockés
sur le site :

500 tonnes de liquides inflammables classés
sous la rubrique **4331**

et **1000 tonnes** de liquides inflammables et
dangereux pour l'environnement classés sous
la rubrique **4510**

Question :

Quel(s) arrêté(s) ministériel(s)
encadre(nt) les stockages de
liquides inflammables du site ?

Site Alpha : soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510



Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique 4331
(aucune autre rubrique
Li classé)



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quantités de liquides inflammables stockés
sur le site :

500 tonnes de liquides inflammables classés
sous la rubrique **4331**

et **1000 tonnes** de liquides inflammables et
dangereux pour l'environnement classés sous
la rubrique **4510**

Réponse :

Comme le site est soumis au régime de l'Autorisation
Et comme il y a + 1000 tonnes de liquides inflammables
stockés sur site

* l'AM 03/10/10 modifié réglemente les stockages en
réservoirs aériens de liquides inflammables

* l'AM 24/09/20 réglemente les stockages en récipients
mobiles de liquides inflammables

Site Alpha : soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510



Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique **4331**
(aucune autre rubrique
Li classé)



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autre Illustration :

Site Bêta soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510

Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique 4331
(aucune autre rubrique
Li classé)





PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quantités de liquides inflammables stockés
sur le site :

500 tonnes de liquides inflammables classés
sous la rubrique **4331**

et **200 tonnes** de liquides inflammables et
dangereux pour l'environnement, **stockés en
réservoirs aériens**, et classés sous la rubrique
4510

Site Bêta : soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510

Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique 4331
(aucune autre rubrique
Li classé)





PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quantités de liquides inflammables stockés
sur le site :

500 tonnes de liquides inflammables classés
sous la rubrique **4331**

et **200 tonnes** de liquides inflammables et
dangereux pour l'environnement, **stockés en
réservoirs aériens**, et classés sous la rubrique
4510

Question :

Quel(s) arrêté(s) ministériel(s)
encadre(nt) les stockages de
liquides inflammables du site ?

Site Bêta : soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510



Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique **4331**
(aucune autre rubrique
Li classé)



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quantités de liquides inflammables stockés
sur le site :

500 tonnes de liquides inflammables classés
sous la rubrique **4331**
et **200 tonnes** de liquides inflammables et
dangereux pour l'environnement, **stockés en**
réservoirs aériens, et classés sous la rubrique
4510

Réponse :

Le site est soumis au régime de l'Autorisation

Il est soumis à Enregistrement sous la rubrique 4331

Mais, il y a cette fois, stockés sur site

Moins de 1000 tonnes de liquides inflammables

Moins de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles

C'est donc l'AM Enregistrement qui régleme les stockages de liquides
inflammables du site.

Site Bêta : soumis à Autorisation
notamment sous la rubrique 4510



Site soumis à
Enregistrement
sous la
rubrique 4331
(aucune autre rubrique
Li classé)

Sommaire de cette présentation

Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés notamment en septembre 2021

- . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?

Modalités d'application aux installations existantes

- . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
- . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants

Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration

- . Réorganisation des stockages/Implantation (y compris prise en compte effets dominos)
- . Utilisation limitée des contenants fusibles
- . Tryptique : détection – rétention - défense incendie

Modalités d'application aux installations existantes

AM E LI du 1^{er} juin 2015 modifié

Les prescriptions de l'AM E LI s'appliquent aux « installations nouvelles »
définies dans l'AM comme les installations déclarées ou autorisées après le 31/05/2015

Art. 1.I AM E LI
2^{ème} alinéa

Les modifs de l'AM E LI sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 2 AM 22/09/21
modifiant l'AM E

Modalités d'application aux installations existantes

AM E LI du 1^{er} juin 2015 modifié

Des dispositions particulières sont fixées dans l'AM E LI pour les installations nouvelles dont le dossier d'Enregistrement a été déposé – complet – avant le 1^{er} janvier 2022.

L'annexe VII de l'AM allège certaines prescriptions applicables à ces installations nouvelles dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} janv 2022, avec les délais associés le cas échéant.

Art. 1.II AM E LI
2^{ème} alinéa

Modalités d'application aux installations existantes

AM E LI du 1^{er} juin 2015 modifié

Les prescriptions auxquelles les installations existantes étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'AM E LI, demeurent applicables.

Conditions d'application aux installations existantes :

Plusieurs annexes de l'AM E LI fixent les modalités d'application des prescriptions de cet AM aux installations existantes (déclarées ou autorisées jusqu'au 31 mai 2015)

* annexe VIII – install soumises à l'ancien AM 16 juillet 2012 relatif aux stockages LI soumis à A dans un entrepôt 1510 A ou E (abrogé en septembre 2020)

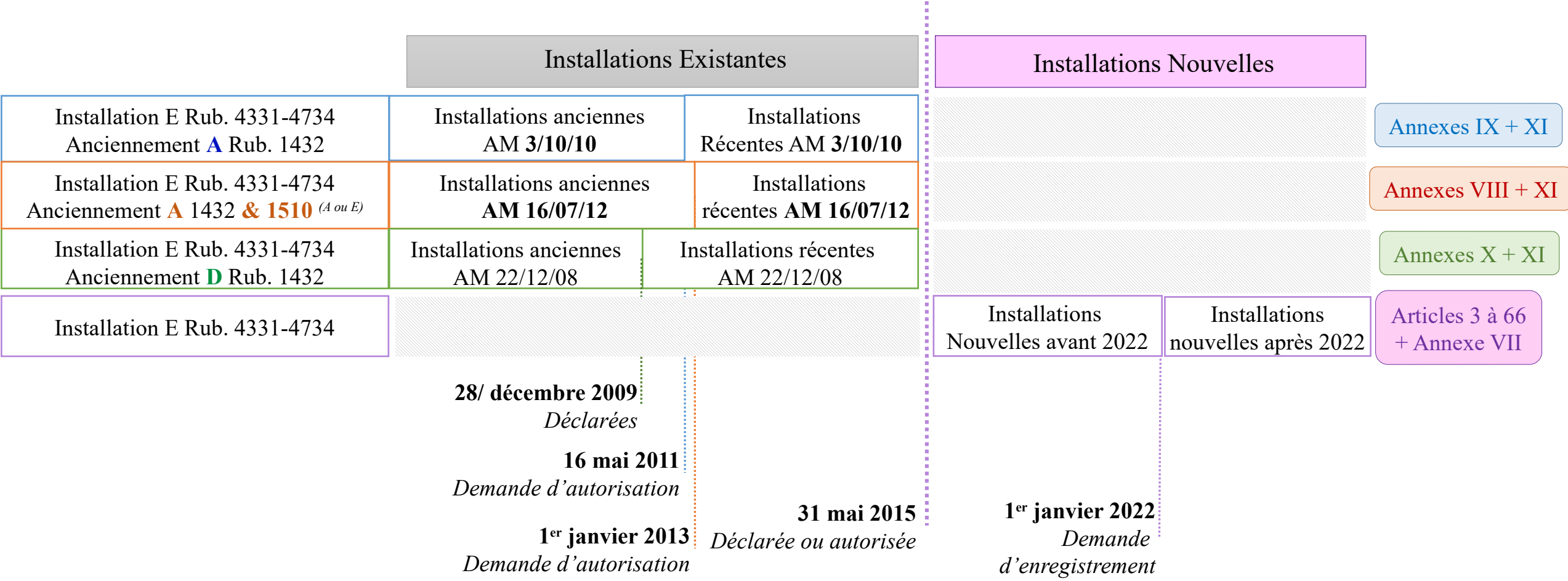
* annexe IX - install soumises à Autorisation sous l'ancienne rubrique LI 1432, donc relevant alors de l'AM A LI 03/10/10

* annexe X - install soumises à Déclaration selon l'ancienne rubrique LI 1432, donc relevant alors de l'AM D LI 22/12/08

Art. 1.III AM E LI

Installations à enregistrement

Installations existantes



Modalités d'application de l'AM E LI aux installations existantes

Se poser ces 2 questions essentielles (raisonnement en 2 temps successifs) :

1. L'installation en question est-elle « nouvelle » ?

suivant la définition spécifique d'une install nouvelle dans l'AM E LI, installation déclarée ou autorisée après le 31/05/2015

. toutes les prescriptions de l'AM s'appliquent aux installations nouvelles, déclarées ou autorisées après le 31/05/2015

. si le dossier d'Enregistrement d'une installation nouvelle a été déposé – complet – avant le 1^{er} janvier 2022, modalités d'application définies à l'annexe VII

2. En cas d'installation « existante »

quel était le classement du site au regard de l'ancienne rubrique ICPE LI 1432 ?

. si le stockage LI était soumis à A sous 1432 dans un entrepôt 1510 A ou D, modalités d'application définies à l'annexe VIII

. si le site relevait de l'AM A 03/10/10, modalités d'application définies à l'annexe IX

. si le site relevait de l'AM D, modalités d'application définies à l'annexe X



Modalités d'application aux installations existantes

AM D LI du 22 décembre 2008 modifié

Les prescriptions de l'AM D LI s'appliquent aux « installations nouvelles » définies dans cet AM comme les installations dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2 AM D LI
3^{ème} alinéa

Les modifs de l'AM D LI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 2 AM 22/09/21
modifiant l'AM D

Modalités d'application aux installations existantes

AM D LI du 22 décembre 2008 modifié

Conditions d'application aux installations existantes :

Les modalités d'application des prescriptions de cet AM D LI aux installations existantes (dont la preuve de dépôt de déclaration est antérieure au 1^{er} janvier 2022) sont définies en annexe II

- I. Installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009
- II. Installations existantes déclarées à compter du 28 juin 2009

Art. 2 AM D LI

Sommaire de cette présentation

Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés notamment en septembre 2021

- . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?

Modalités d'application aux installations existantes

- . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
- . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants

Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration

- . Réorganisation des stockages/Implantation (y compris prise en compte effets dominos)
- . Utilisation limitée des contenants fusibles
- . Tryptique : détection – rétention - défense incendie

Renforcement des prescriptions des AM E et D LI

en cohérence avec les prescriptions des AM A 03/10/10 modifié et AM A 24/09/20

- * **Réorganisation des stockages / Implantation** (y compris prise en compte des effets dominos)
- * Utilisation limitée des **contenants fusibles**
- * **Triptyque**

Détection - Rétention - Défense incendie

Objectifs :

Détecter un départ de feu au plus vite

Limiter la surface de la nappe susceptible d'être en feu

Attaquer le feu au plus vite



FOCUS sur une étape primordiale

la réorganisation des stockages de liquides inflammables et combustibles, un travail de réduction des risques à la source important :

- limiter les quantités de produits stockés sur site
- privilégier le stockage vrac plutôt qu'en récipients mobiles
- réorganiser les stockages et leur localisation, pour que les éventuels effets domino aient le moins d'impact possible
- réfléchir à la diminution de la dangerosité des produits
utilisation de liquides à plus haut point éclair quand c'est possible



Implantation :

Etude pour s'assurer qu'**aucun effet thermique ne sort des limites du site**
et le cas échéant, mise en œuvre de mesures pour limiter toute propagation

site E – étude pour le 1^{er} janvier 2024, travaux pour le 1^{er} janvier 2027
site D – étude pour le 1^{er} janvier 2027, travaux pour le 1^{er} janvier 2030

pour les installations existantes

Annexe XI AM E LI
Annexe IV AM D LI

Implantation :

pour les installations nouvelles

- * implantation des stockages en récipients mobiles de LI à plus de 20 m des limites du site (ou 15m dans certaines configurations)

Art. 5.I AM E LI
Art. 2.1 AM D LI

FOCUS sur une étape primordiale

- * stockages extérieurs aménagés en îlots, pour limiter la surface en feu et éviter les effets domino

Art. 11.3.III AM E LI
Art. 5.3.2 AM D LI

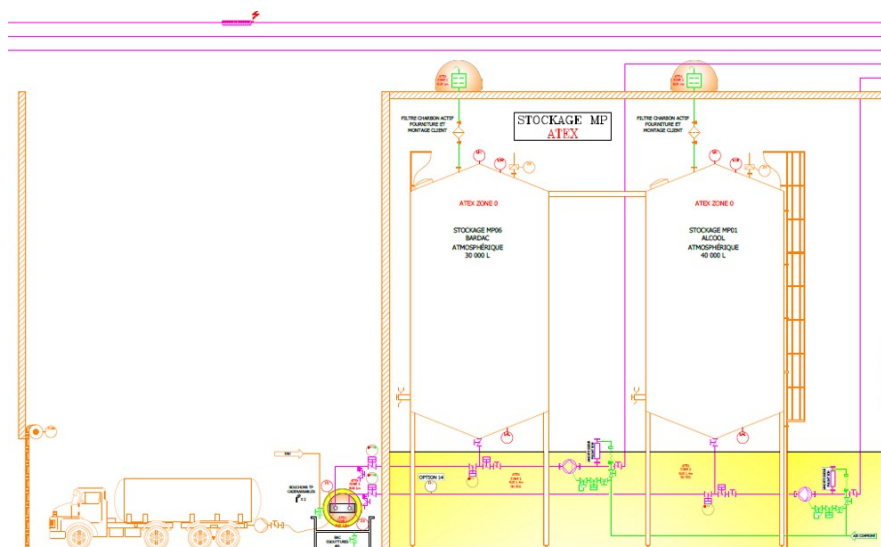
BONNES PRATIQUES de réorganisation des stockages

Diminution des quantités stockées sur site
et réorganisation des stockages



BONNES PRATIQUES de réorganisation des stockages

Remplacement de récipients mobiles fusibles par des réservoirs fixes



Séparation des liquides inflammables des liquides combustibles
→ Passage d'une zone de stockage commune à 2 zones bien distinctes avec des distances d'isolements et des rétentions dédiées



BONNES PRATIQUES de réorganisation des stockages

Construction de nouvelles cellules de stockage aux normes



BONNES PRATIQUES – Règles d'implantation

Construction de merlon pour que les zones d'effets thermiques ne touchent plus les aires extérieures de l'Établissement Recevant du Public voisin



Réalisation de l'étude et projet d'implantation d'un mur coupe feu 2 heures permettant de limiter les flux thermiques



Renforcement des prescriptions des AM E et D LI en cohérence avec les prescriptions des AM A

03/10/10 modifié et AM A 24/09/20

- 1- limitation du stockage de liquides les plus inflammables (H224 H225) en **contenants fusibles**
- 2- renforcement des **moyens de détection**
- 3- renforcement des **réentions**
- 4- renforcement des **moyens de défense incendie**

pour les installations nouvelles
comme existantes

1- limitation du stockage de liquides les plus inflammables (H224 H225) en **contenants fusibles**

Pour les installations nouvelles comme existantes



Pour les install existantes ou nouvelles, stockages en contenants fusibles interdits

- * des **LI H224** en récipients mobiles de plus de 30 litres que ce soit en stockages couverts ou en extérieur à partir du 1^{er} janvier 2024

* en stockages couverts uniquement :

- . des **LI H225** non miscibles à l'eau, en récipients mobiles de plus de 30 litres
- . des LI H225 miscibles à l'eau, en récipients mobiles de plus de 230 litres à partir du 1^{er} janvier 2027

sauf stockages munis de moyens de protection contre l'incendie adaptés répondant à un protocole défini par le ministère
sauf stockages de moins de 2 m³ dans une armoire dédiée

Art. 11.3.II AM E LI
Art. 5.3.1 AM D LI
selon les délais définis dans ces articles

BONNES PRATIQUES - suppression/limitation de contenants fusibles

Récupération des égouttures de liquides inflammables
au niveau de postes de chargement
dans des cuves double paroi galvanisée

Installation de réservoirs fixes (Substitution de
récipients mobiles)



Utilisation de cuves inox quand
les produits s'y prêtent



2- renforcement des **moyens de détection**

Pour les installations nouvelles comme existantes

* obligation de **détection incendie** :

- sur les stockages extérieurs de récipients mobiles de LI
- et dans les parties de bâtiment abritant des LI

* obligation de surveillance de l'installation par **télésurveillance ou gardiennage** pour les stockages extérieurs de récipients mobiles de LI de plus de 10 m³



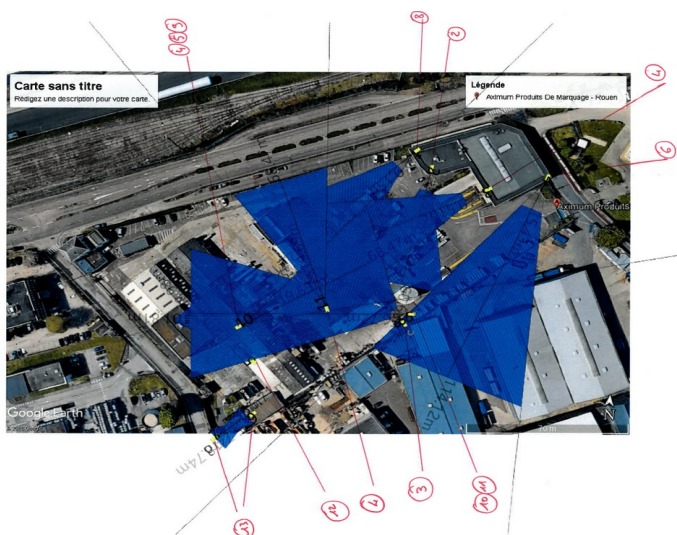
Art. 23.II.C et G AM E LI
Art. 4.3.3.B et 4.3.4.A AM D LI

Art. 23.II.B AM E LI
Art. 3.1 AM D LI

BONNES PRATIQUES de mise en œuvre de détection incendie

installation de **caméras thermiques de détection incendie**, en extérieur, reliées à un centre de télésurveillance pour détecter au plus vite tout départ de feu

Location map



Installation de détecteurs de flamme (technologie ultra-violet, infra-rouge) au niveau des ateliers de production comme des stockages



3- renforcement des **rétenctions**



Volumes des rétentions des **réservoirs de liquides inflammables classés sous les rubriques LI**

+ plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

+ eaux extinction

+ eaux intempéries

Art. 22.III AM E LI et ses annexes

Selon conditions d'application aux installations existantes définies en annexes

Stockages extérieurs de récipients mobiles - Volumes de rétention :

Stockages en récipients mobiles : 50 % de la capacité totale des récipients (LI, LSLC et autres liquides)

+ volume d'eaux extinction

+ volume d'eau intempérie (install nouvelles)

Stockages en contenants fusibles : 100 % de la capacité totale des contenants fusibles (LI, LSLC et autres liquides)

+ volume d'eaux extinction

+ volume d'eau intempérie (install nouvelles)

Selon conditions d'application aux installations existantes définies en annexes

Art. 22.IV AM E LI et ses annexes

3- renforcement des **rétenctions**

* pour les install soumises à Enregistrement → mise en conformité des **rétenctions de stockages extérieurs de récipients mobiles** de liquides inflammables pour le 1^{er} janvier 2027

pour les installations existantes

Art. 22.IV AM E LI

Rétentions déportées

* renforcement des prescriptions applicables aux systèmes de [drainage, rétentions, rétentions déportées](#), pour garantir un cheminement correct et un dimensionnement adapté

en cas de contenants fusibles

volume rétention = 100 % des liquides présents + eaux extinction + eaux intempéries

pour les [installations nouvelles](#)

Art. 22.IV, 22.V, 22.VI AM E LI
Art. 2.7.5, 2.7.6, 2.7.7 AM D LI



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

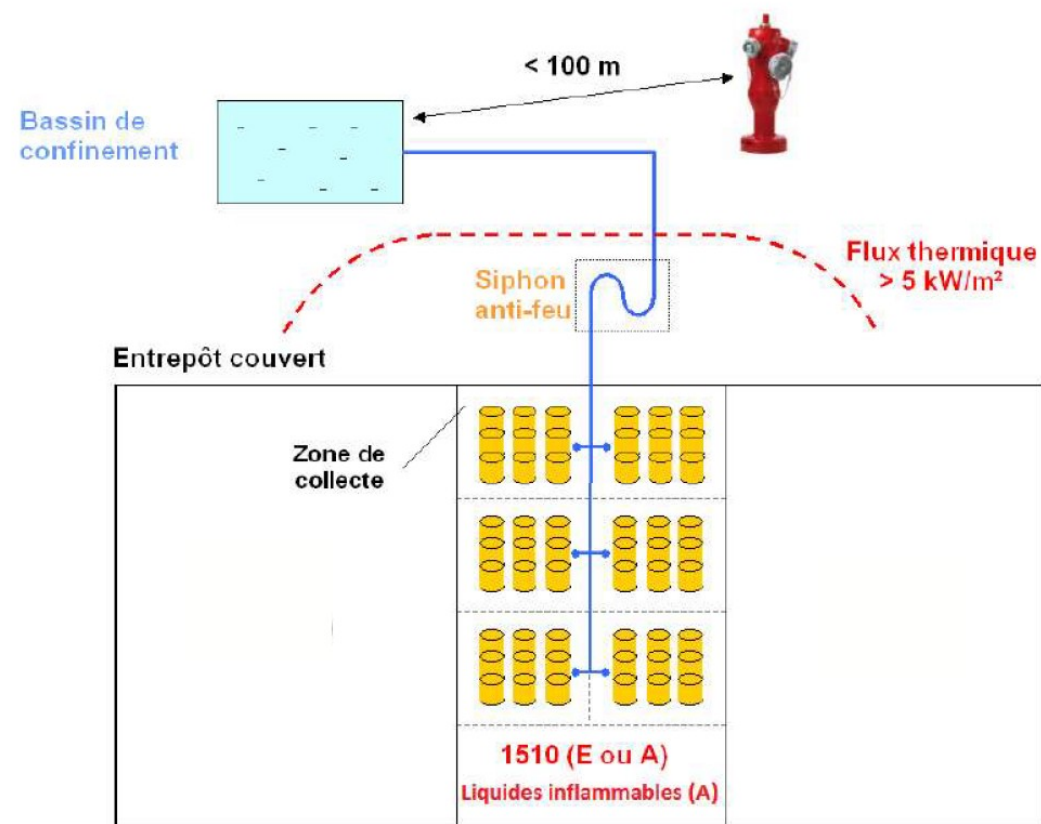
Rétention déportée

conception des rétentions déportées et du dispositif de cheminement des liquides vers ces rétentions



Les systèmes d'écoulements

- * doivent être équipés de dispositifs empêchant la propagation des flammes (type siphon coupe-feu)
- * en gravitaire
(sinon prescriptions particulières à respecter)
- * volume de la rétention au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés
- * **pour install nouvelles**
 - . rétention déportée hors zones des 5 kW/m^2 (site E),
 - . ou constituée de matériaux résistants aux effets thermiques (D)
 - . à moins de 100 m d'un poteau incendie



BONNES PRATIQUES de mise sous rétentions adaptées

armoire spécifique de stockage de
liquides inflammables équipée de
détection incendie / rétention adaptée
et moyens de défense incendie

Idéal pour des petites quantités !

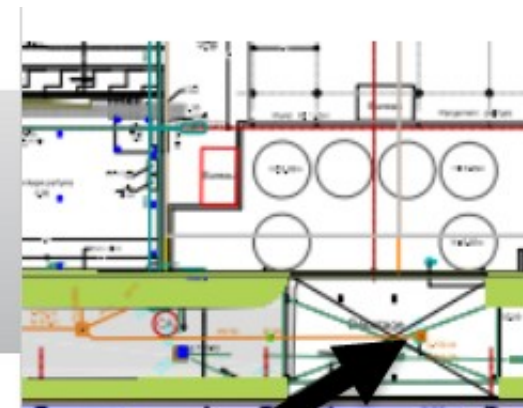


BONNES PRATIQUES de mise sur rétentions adaptées

Installation de **barrières amovibles** pour limiter la surface susceptible d'être en feu



Installation de **siphons coupe-feu**, sur des avaloirs et systèmes de drainage correctement dimensionnés



BONNES PRATIQUES de mise sous rétentions adaptées

Création d'une zone extérieure dédiée aux fûts de liquides inflammables et combustibles avec détection incendie et extinction automatique



4- renforcement des **moyens de défense incendie**

Pour les installations nouvelles comme existantes

. pour les sites soumis à [Enregistrement](#)

établissement d'un [plan de défense incendie](#)

se basant sur les scénarios de référence listés :

- . feu de réservoir aérien à l'extérieur d'un bâtiment
- . feu de rétention à l'extérieur d'un bâtiment
- . feu de récipients mobiles ou équipements annexes aux stockages, à l'extérieur d'un bâtiment
- . feu d'engin de transport de récipients mobiles (camions, chariots élévateur)
- . feu de récipients mobiles stockés dans un bâtiment
- . feu d'un réservoir aérien à l'intérieur d'un bâtiment

consommables (eau, émulseur) disponibles sur site, par protocole d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé

autres dispositions suivant l'antériorité

Art. 14 AM E LI

4- renforcement des **moyens de défense incendie**

Pour les installations nouvelles comme existantes

. pour les sites soumis à Déclaration

réserve d'au moins 1 m³ d'émulseur compatible avec les LI stockés

établissement d'un plan de défense incendie
se basant sur les scénarios feu de réservoir, feu de rétention, feu de cellule

Art. 4.3 AM D LI

4- renforcement des **moyens de défense incendie**

Pour **les installations nouvelles**

* stockages de LI en bâtiments :

extinction automatique incendie pour tout stockage > 10 m³ LI, et tout stockage à – 10m d'un autre bâtiment LI

et système de **drainage** pour toutes les parties de bâtiment où sont stockés des LI
zones de collecte de 500 m² max associées à une rétention déportée

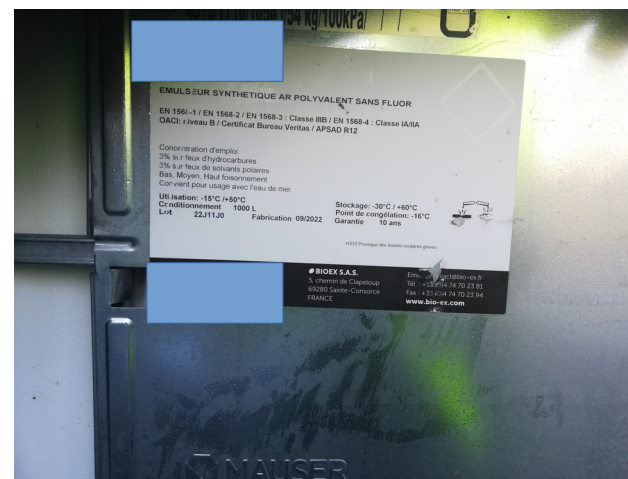
Art. 14.II.B, 22.V AM E LI
Art. 2.7.6, 2.7.7, 4.3.3 AM D LI

BONNES PRATIQUES en matière de défense incendie

réserves d'eau suffisantes sur site pour faire face à un incendie, équipées de raccords normalisés pour que le SDIS puisse les utiliser



réserves d'émulseur sur site compatible avec les produits stockés



BONNES PRATIQUES en matière de défense incendie

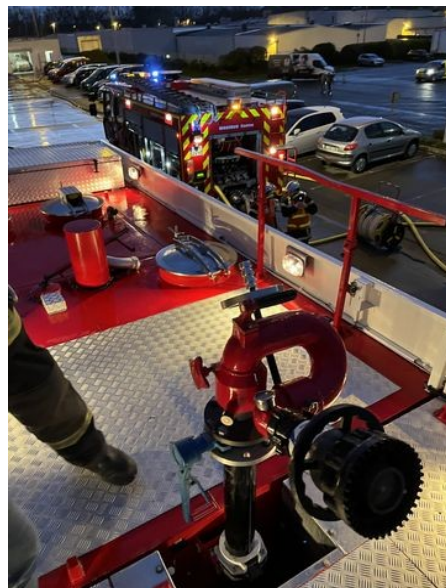
Mise en service d'une installation mousse haut foisonnement répondant à la règle APSAD R12 pour protéger des cuves de LI



AAI - Déclenchement de la protection haut foisonnement

BONNES PRATIQUES exercices de mise en œuvre

Exercices toujours riches d'enseignements !



Visite du site par les pompiers du SDIS toujours intéressante pour qu'ils connaissent le site et ses particularités

Renforcement des prescriptions des AM E et D LI en cohérence avec les prescriptions des AM A

03/10/10 modifié et AM A 24/09/20

Art. 1.I dernier alinéa AM E LI
Art. 1 dernier alinéa AM D LI

Liquides et solides liquéfiables combustibles dans les install soumises à Enregistrement et Déclaration

* les LSLC suivent les prescriptions des LI **uniquement s'ils sont situés dans les mêmes zones de stockage que les LI** (même rétention, même zone de collecte, même cellule)

- . pour le dimensionnement des rétentions
- . et des moyens de lutte contre l'incendie (tels que systèmes d'extinction automatique incendie)

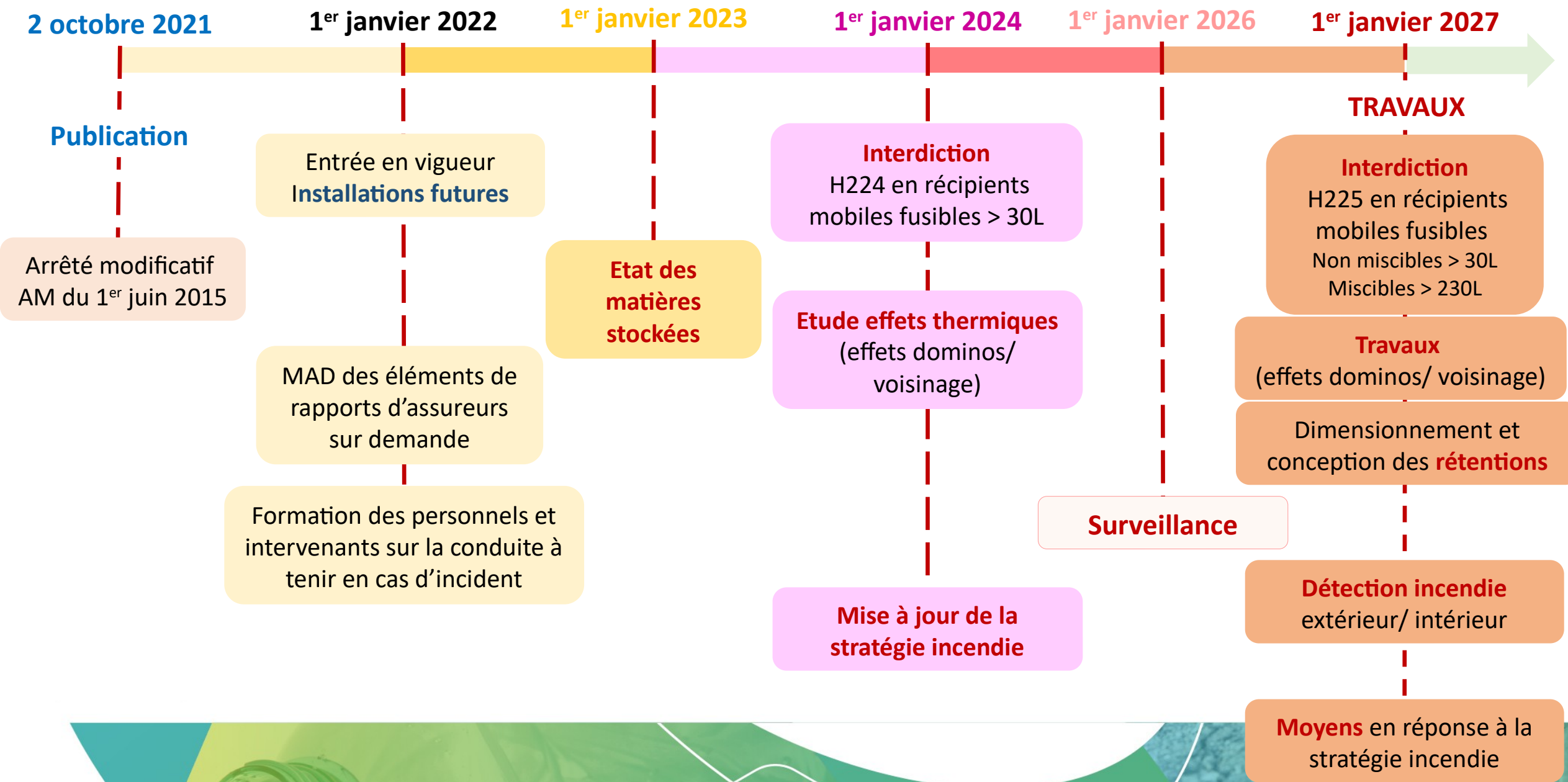
Art. 22.IV AM E LI
Art. 2.7.5 AM D LI

Art. 14.III.B AM E LI
Art 4.3.5 AM D LI

* dans les autres configurations, **éloignement suffisant** entre les stockages de liquides combustibles et les stockages de LI pour éviter tout effet domino

Art. 11.3.IV.F AM E LI
Art. 5.3.3 AM D LI

AM E 01/06/15 – principales échéances



Extrait de tableau des échéances de l'AM E LI établi par la DGPR

- ✓ applicable
□ non applicable
☑ déjà applicable à la catégorie d'installation
⊘ non concernée

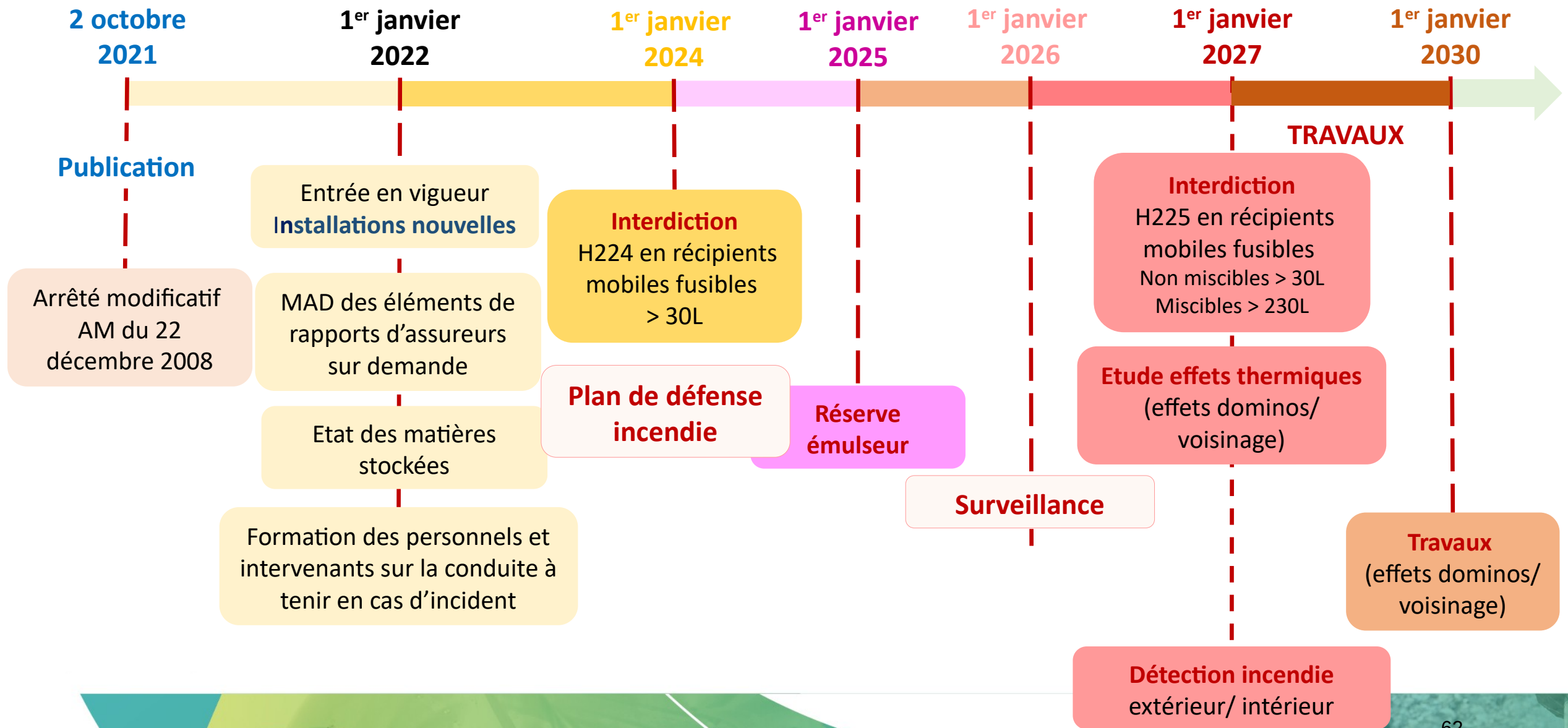
Tableau des échéances réglementaires
Installations relevant du régime de l'enregistrement - Anciennement à déclaration et soumis à l'arrêté du 22 décembre 2008

Annexe X de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié

Pour l'application de ce tableau, l'échéance est fixée au 1er janvier de l'année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x

Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008 <i>Article de l'AM du 01/06/2015</i>	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
				Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009)	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009)
Conformité de l'installation	1	Dossier de l'installation	1.4 Plans tenus à jour : y compris les réseaux d'eau internes avec les dates de construction des rétentions et des stockages couverts 1.4 Rapports de visite : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	1er juin 2022	1er juin 2022
Implantation et aménagement	2	Réservoirs aériens	2.1.1 Implantation des réservoirs : règles de distance aux limites du site et aux autres installations pour les réservoirs aériens et enterrés 2.1.1 Superéthanol : les installations ne sont pas implantées en RDC ou en sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers 2.1.1 Bouche de dépotage : ne débouche ni en RDC ni en sous-sol occupé par des tiers	☑ □ ☑ ☑	☑ ☑ ☑ ☑
		Réceptacles mobiles en extérieur	2.1.2 Stockage extérieur : bord de la rétention ou de la zone de collecte située à une distance minimale de 15 m si la surface maximale susceptible d'être en feu est inférieure à 500 m², à une distance minimale de 20 m sinon.	□	□
		Bâtiment	2.1.3. Bâtiment : a minima situé à plus de 20 mètres et à plus de 1,5 fois la hauteur du stockage des limites de sites sauf EI120 et justification	□	□
		<i>Annexe XI de l'AM du 01/06/15</i> Distance des stockages aux limites de sites Réceptacles mobiles	1. Etude des effets thermiques 2.A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échéancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée 2.B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)
	2	Accessibilité au site	2.2.1 Accessibilité au site : un accès disponible en permanence 2.2.2 Voies engins et voies échelles : dimensionnement et conception 2.2.3 Accessibilité des sites comportant au moins 10 m3 de LI en réceptacles mobiles	☑ □ □	☑ ☑ (maintien des dispositions antérieures) □
			2.3.1 Bâtiment stockant au moins un LI : dispositions constructives 2.3.1 Désenfumage : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage à ouverture à commande manuelle. 2.3.2 Interdiction du stockage en-dessous du niveau de référence 2.3.3 Dimensionnement des cellules : surface maximale de 3500 m² 2.3.4, 2.3.5 Désenfumage : dimensionnement des cantons et dispositifs de désenfumage	□ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022) ⊘ □ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	☑ ☑ (maintien des dispositions antérieures) □ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)
		Ventilation	2.4 Ventilation : débouché à l'atmosphère au moins un mètre au-dessus du faitage.	☑	☑
		Installations électriques	2.5 Installations électriques : Conception et entretien 2.5 Eclairage : type d'éclairage et disposition autorisés 2.6 Mise à la terre des équipements	☑ ☑ ☑	☑ ☑ ☑
			2.7 Dispositions relatives aux rétentions	□	□

AM D 22/12/2008 – principales échéances



Extrait de tableau des échéances de l'AM D établi par la DGPR

- ✓ applicable
 ☐ non applicable
 ✓ déjà applicable à la catégorie d'installation
 ⓧ non concernée

Tableau des échéances réglementaires
Installations relevant du régime de l'enregistrement - Anciennement à déclaration et soumis à l'arrêté du 22 décembre 2008

Annexe X de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié

Pour l'application de ce tableau, l'échéance est fixée au 1er janvier de l'année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x

Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
				Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009)	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009)
Conformité de l'installation	1	Dossier de l'installation	1.4 Plans tenus à jour : y compris les réseaux d'eau internes avec les dates de construction des rétentions et des stockages couverts 1.4 Rapports de visite : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	1er juin 2022	1er juin 2022
Implantation et aménagement	2	Réservoirs aériens	2.1.1 Implantation des réservoirs : règles de distance aux limites du site et aux autres installations pour les réservoirs aériens et enterrés 2.1.1 Superéthanol : les installations ne sont pas implantées en RDC ou en sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers 2.1.1 Bouche de dépotage : ne débouche ni en RDC ni en sous-sol occupé par des tiers	☐ ✓ ✓	✓ ✓ ✓
		Récipients mobiles en extérieur	2.1.2 Stockage extérieur : bord de la rétention ou de la zone de collecte située à une distance minimale de 15 m si la surface maximale susceptible d'être en feu est inférieure à 500 m², à une distance minimale de 20 m sinon.	☐	☐
		Bâtiment	2.1.3. Bâtiment : a minima situé à plus de 20 mètres et à plus de 1,5 fois la hauteur du stockage des limites de sites sauf EI120 et justification	☐	☐
	Annexe XI de l'AM du 01/06/15	Distance des stockages aux limites de sites Récipients mobiles	1. Etude des effets thermiques 2.A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échéancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée 2.B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)
	2	Accessibilité au site	2.2.1 Accessibilité au site : un accès disponible en permanence 2.2.2 Voies engins et voies échelles : dimensionnement et conception 2.2.3 Accessibilité des sites comportant au moins 10 m3 de LI en récipients mobiles	✓ ☐ ☐	✓ ✓ (maintien des dispositions antérieures) ☐
		Dispositions constructives	2.3.1 Bâtiment stockant au moins un LI : dispositions constructives 2.3.1 Désenfumage : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage à ouverture à commande manuelle. 2.3.2 Interdiction du stockage en-dessous du niveau de référence 2.3.3 Dimensionnement des cellules : surface maximale de 3500 m² 2.3.4, 2.3.5 Désenfumage : dimensionnement des cantons et dispositifs de désenfumage	☐ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022) ⓧ ☐ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✓ ✓ (maintien des dispositions antérieures) ☐ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)
		Ventilation	2.4 Ventilation : débouché à l'atmosphère au moins un mètre au-dessus du faîtage.	✓	✓
		Installations électriques	2.5 Installations électriques : Conception et entretien 2.5 Eclairage : type d'éclairage et disposition autorisés 2.6 Mise à la terre des équipements	✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓
		Rétention	2.7 Dispositions relatives aux rétentions	☐	☐

Guides de lecture des textes liquides inflammables

Disponibles sur AIDA

- * partie A - périmètre d'application de la réglementation
- * partie B – stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens (AM 03/10/10) et installations de chargement de liquides inflammables (AM 12/10/11)
- * partie C - stockage de LI en récipients mobiles (AM 24/09/20)
- * partie D – installations soumises à déclaration au titre d'une rubrique liquides inflammables (AM 22/12/2008)
- * partie E - installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (AM 01/06/15)

Guides établis par la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la transition écologique

en lien avec des organisations professionnelles telles France Chimie, UFIP, Actilog, UFCC, MEDEF, syndicat national de production des alcools alimentaires, COPREC (BE), assureurs, Ineris, USI (union des stockistes indépendants), traitements de déchets, sécurité civile, CNPP, GESIP...

En synthèse, les principales étapes à suivre pour un **site soumis à Enregistrement ou Déclaration** sous les rubriques LI

1. Quelle base réglementaire encadre les stockages de liquides inflammables ?

* si le site est soumis à autorisation, et qu'y sont stockées plus de 1000 tonnes de liquides de mention de danger H224 H225 H226 et déchets HP3, ou plus de 100 t de ces mêmes liquides en contenants fusibles

. l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié réglemente les stockages en réservoirs aériens de LI

. l'arrêté ministériel du 24/09/20 réglemente les stockages en récipients mobiles de LI

* si ces conditions ne sont pas remplies :

. les stockages de LI soumis à Enregistrement sont encadrés par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié

. les stockages de LI soumis à Déclaration sont encadrés par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié

2. Quels installations/équipements sont réglementés par les AM E ou D ?

* stockages, mélange, emploi pour l'AM E LI

* seulement les stockages pour l'AM D LI

* Pour ces 2 textes, certaines prescriptions s'appliquent également aux stockages de liquides et solides liquéfiés combustibles

3. Quelles prescriptions s'appliquent, et avec quel délai d'application ?

Bien identifier l'annexe de l'AM, qui définit les dispositions applicables aux installations existantes, qui s'applique au site

Cela dépend de l'antériorité des installations : date de déclaration / enregistrement / autorisation, classement sous l'ancienne rubrique LI 1432, voire ancien classement sous la rubrique entrepôt 1510...



Merci de votre attention

FOCUS sur

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Art. 14 II B AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation nouvelle

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque partie de bâtiment abritant des LI 4331 ou 4734

Sauf bâtiment contenant moins de 10 m³ de ces LI, sous réserve que ce bâtiment soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou installations susceptibles d'abriter un LI 4331 ou 4734

Art. 14 II B AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation nouvelle dont le dossier d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} janvier 2022

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque partie de bâtiment abritant des LI 4331 ou 4734

Sauf si certaines dispositions constructives sont respectées

murs séparatifs REI180, structure R180, murs extérieurs de classe A1, supports de couverture de toiture et isolants thermiques de classe A1, surface max de chaque partie de bâtiment 1500 m²

→ attestation de conformité pour 1^{er} janv 2023

Art. 14 II B AM E LI
Annexe VII

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'AM 03/10/10
ayant fait le choix au regard de l'article 1-III-C de l'AM E LI, de respecter les prescriptions de l'AM E LI applicables aux installations
nouvelles, avant le 1^{er} janvier 2023

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque partie de bâtiment abritant des LI 4331 ou 4734

Sauf si certaines dispositions constructives sont respectées

murs séparatifs REI180, structure R180, murs extérieurs de classe A1, supports de couverture de toiture et isolants thermiques de classe A1, surface max de chaque partie de bâtiment 1500 m²

→ attestation de conformité pour 1^{er} janv 2023

Art. 1-III-C AM E LI
Annexe VII AM E LI
Annexe IX – III pour application art. 14 II B
AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'AM 03/10/10
qui continue de respecter les prescriptions de l'AM 03/10/10 en matière de défense incendie

Application de l'art 43 AM 03/10/10 modifié demandant un Plan de Défense Incendie
pour répondre au régime d'Autonomie (sans intervention du SDIS)
ou de Non Autonomie (avec intervention du SDIS, acté par APC)

Extensions, modif d'install existantes et install nouvelles construites dans un site existant au 16 nov 2010 :
système d'extinction automatique incendie demandé dans les parties de bâtiment entre murs séparatifs où sont stockés des LI ayant une surface supérieure à
1500 m² (qui ne peut excéder 3000 m²)

Art 7.2 AM 03/10/10 modifié dont les modalités d'application sont définies en annexe 7 – I – B AM 03/10/10, tel que prévu par annexe IX – II de l'AM E LI

Art. 1-III-C AM E LI
Annexe IX AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'AM juillet 2012 relatif aux stockages LI soumis à A dans un entrepôt 1510 A ou E

système d'extinction automatique incendie obligatoire

→ attestation de conformité pour 1^{er} janv 2023

Art. 1-III-B AM E ELI
Annexe VIII pour application art. 14 II B AM E
LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'Arrêté type Déclaration du 22 décembre 2008

système d'extinction automatique incendie dans l'extension

uniquement en cas de modif ou extension comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert porté à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2022

Possibilité d'adaptation pour les « bâtiments ouverts », selon annexe X AM E LI

Art. 1-III-D AM E LI

Annexe X pour application art. 14 II B AM E LI



FOCUS sur

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM D LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM D LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation nouvelle

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque cellule LI

Sauf bâtiment contenant moins de 10 m³ de ces LI, sous réserve que ce bâtiment soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou installations susceptibles d'abriter un LI 4331 ou 4734

établissement d'un plan de défense incendie, similaire à celui demandé pour les entrepôts

Art. 4.3.3 A et C
et 4.3.6 AM D LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM D LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante

système d'extinction automatique incendie **uniquement dans les modif ou extension** d'installation comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage porté à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2022

Art. 4.3.3 AM D LI
Annexe II